



Politique de gestion des données

Version définitive : mars 2021
Révision : juin 2021

Table des matières

1. Introduction
2. Objectifs
3. Principes
4. Champ d'application
5. Définitions
6. Plan de gestion des données
7. Qualité des données et normes de métadonnées
8. Stockage, conservation et préservation des données
9. Accès et partage
10. Éléments particuliers à prendre en considération en matière d'accès et de partage
 - 10.1 Données sensibles
 - 10.2 Recherche autochtone
 - 10.3 Propriété intellectuelle
 - 10.4 Propriété et confidentialité
 - 10.5 Exclusion de garanties
 - 10.6 Limitation de responsabilité
 - 10.7 Liens

Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Organisme responsable

Annexe A : Lignes directrices relatives au plan de gestion des données

1. Introduction

ArcticNet est un réseau de centres d'excellence, qui regroupe des scientifiques et des gestionnaires en sciences naturelles, en sciences de la santé et en sciences sociales, ainsi que des partenaires des organismes inuits, des collectivités nordiques, des organismes fédéraux et provinciaux, ainsi que du secteur privé, afin d'étudier les conséquences des changements environnementaux dans l'Arctique canadien. Le réseau s'est donné comme objectif principal de contribuer à l'acquisition et à la diffusion des connaissances nécessaires à l'élaboration de stratégies d'adaptation et de politiques nationales afin d'aider les Canadiens à faire face aux conséquences de la transformation de l'Arctique et à exploiter les possibilités qui en découlent.

La gestion de l'ensemble des connaissances et des données issues des recherches menées par ArcticNet est une tâche essentielle, car elle permet de garantir et de maximiser l'échange et l'accessibilité de données pertinentes, ainsi que de laisser un héritage durable. Constitué le 1^{er} mars 2006 par le Comité de gestion de la recherche, le Comité de gestion des données d'ArcticNet a été chargé d'élaborer le *Plan de gestion des données* d'ArcticNet, qui comportait la *Politique des données* d'ArcticNet, publiée le 18 janvier 2008 et mise à jour le 10 janvier 2011. Puis, en novembre 2020, ArcticNet a commandé une mise à jour complète de sa politique des données, ce qui a donné lieu à la *Politique de gestion des données* présentée dans ce document.

Le présent document vise à proposer une politique de gestion des données qui, mise en place à la grandeur du réseau, soulignera les objectifs, les principes et les lignes directrices concernant la gestion, la conservation, l'utilisation et la diffusion des données produites et recueillies dans le cadre des projets financés par ArcticNet. S'inspirant de la *Déclaration de principes des trois organismes sur la gestion des données numériques*¹ et de la *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*², la *Politique de gestion des données* d'ArcticNet tient compte des pratiques exemplaires actuelles en matière de gestion des données de recherche.

2. Objectifs

La *Politique de gestion des données* d'ArcticNet vise principalement à faciliter l'échange de renseignements sur les régions arctiques du Canada entre les chercheurs et d'autres groupes d'utilisateurs, dont les collectivités nordiques et les programmes internationaux. Ses objectifs particuliers sont les suivants :

- mettre en œuvre des pratiques exemplaires en matière de gestion des données, y compris les normes professionnelles et disciplinaires les plus rigoureuses, à l'échelle nationale et internationale, afin d'appuyer l'excellence dans les projets de recherche financés par ArcticNet;
- maximiser la valeur des données recueillies et produites dans le cadre des projets de recherche financés par ArcticNet en facilitant autant que possible l'accès aux résultats afin de promouvoir les connaissances, d'éviter le chevauchement et d'encourager la réutilisation des données au profit de la société et des communautés de recherche;
- accroître la qualité et l'impact des projets de recherche financés par ArcticNet pour que les données respectent davantage les principes FAIR (*Findable, Accessible, Interoperable and Reusable*), c'est-à-dire qu'elles soient repérables, accessibles, interexploitables et réutilisables³;
- encourager la collaboration scientifique et interdisciplinaire entre les projets de recherche financés par ArcticNet et la communauté générale de la recherche par l'établissement de

¹ Gouvernement du Canada (2015). *Déclaration de principes des trois organismes sur la gestion des données numériques*. http://www.science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_83F7624E.html.

² Gouvernement du Canada (2021). *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*. http://www.science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_97610.html.

³ Wilkinson, M., Dumontier, M., Aalbersberg, I. et al. (2016). *The FAIR Guiding Principles for Scientific Data Management and Stewardship*. *Scientific Data*, 3(160018). <https://doi.org/10.1038/sdata.2016.18>.

mécanismes et de mandats clairs, favorisant le partage responsable des données et la reconnaissance des fournisseurs des données;

- encourager le partage responsable des données par l'établissement de lignes directrices à l'intention des chercheurs d'ArcticNet qui utilisent des données sensibles;
- reconnaître et appuyer activement la souveraineté et la gouvernance des données des Premières Nations, des Inuits et des Métis par le respect des exigences, des pratiques et des principes relatifs aux données de recherche produites par ces collectivités, tels que les principes panautochtones CARE⁴ – *Collective Benefit* (avantage collectif), *Authority to Control* (pouvoir de contrôle), *Responsibility* (responsabilité), *Ethics* (éthique) – que doivent respecter rigoureusement les projets de recherche concernant les peuples, les terres, les gouvernements, les collectivités ou les organismes autochtones (d'autres lignes directrices propres aux collectivités et aux régions, fondées sur les distinctions, telles que les *Principes de PCAP*⁵ du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations⁵ et la *Stratégie nationale inuite sur la recherche* de l'Inuit Tapiriit Kanatami⁶, sont énoncées en détail au point 10.2 sur la recherche autochtone).

3. Principes

Le principe directeur général de la *Politique de gestion des données* d'ArcticNet est de veiller à ce que les données des recherches subventionnées par l'État soient perçues comme un bien public et qu'elles soient, à ce titre, aussi ouvertes que possible afin d'en faciliter la réutilisation dans le respect de la vie privée, de la sécurité, des obligations éthiques et des mesures appropriées de protection de la propriété intellectuelle. La gestion responsable, efficace et éthique des données d'ArcticNet repose également sur les sous-principes suivants :

- veiller à ce que les données et métadonnées d'ArcticNet soient accessibles au public le plus rapidement possible, bien que leur accès puisse faire l'objet de restrictions au besoin afin de permettre aux chercheurs de tirer profit de leurs efforts, et de respecter les exigences relatives à la confidentialité et à la nature délicate des données, les protocoles et exigences en matière de culture, ainsi que les droits des chercheurs quant à la publication des données de leurs recherches;
- reconnaître que les études menées en sciences naturelles, en sciences de la santé et en sciences sociales, ainsi que les recherches auxquelles participent les peuples autochtones, y compris les données qui les concernent ou sont recueillies auprès d'eux, nécessitent la prise en compte d'éléments particuliers en matière de gestion et de confidentialité des données;
- veiller à ce que les données d'ArcticNet puissent être citées et publiées, et qu'on en reconnaisse la contribution importante à la diffusion des connaissances;
- assurer la préservation des données d'ArcticNet (le cas échéant);
- veiller à ce que des liens étroits soient établis entre les processus canadiens et internationaux de gestion des données sur l'Arctique;
- utiliser les infrastructures et systèmes existants, chaque fois que la situation l'exige (c.-à-d., assurer la connectivité et l'interexploitabilité des données, tout en évitant le chevauchement inutile des systèmes), vérifier la présence de lacunes ou de secteurs présentant des besoins, et intervenir pour combler ces lacunes ou besoins;
- appuyer les efforts des chercheurs visant à établir et à mettre en œuvre des pratiques exemplaires de gestion des données qui tiennent compte des obligations éthiques, juridiques et commerciales liées aux données, ainsi que des exigences d'autres bailleurs de fonds, en établissant des lignes directrices à leur intention, en leur proposant des solutions et en leur

⁴ Alliance mondiale pour les données autochtones (2019). *Les principes CARE pour la gouvernance des données autochtones*. <https://www.gida-global.org/care>.

⁵ Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations. *Les principes de PCAP® des Premières Nations* (2020). <https://fnigc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/>.

⁶ Inuit Tapiriit Kanatami (2018). *Stratégie nationale inuite sur la recherche*. <https://www.itk.ca/wp-content/uploads/2020/10/Strategie-nationale-inuite-sur-la-recherche.pdf>.

offrant des ressources et de la formation.

4. Champ d'application

La *Politique de gestion des données* d'ArcticNet vise toutes les données issues des recherches financées en totalité ou en partie par ArcticNet. Dans le cas des projets de recherche à financement partagé et des politiques de gestion des données différant d'un bailleur de fonds à l'autre, ArcticNet se réserve le droit de déterminer comment il appliquera sa politique. ArcticNet et ses intervenants examineront régulièrement ce document afin de s'assurer que les principes et les lignes directrices qu'il contient demeurent pertinents. ArcticNet conserve le pouvoir de le réviser, au besoin. Le cas échéant, les intervenants concernés seront consultés.

5. Définitions

Données d'ArcticNet (ci-après appelées « données ») : Ensemble des données recueillies ou produites par les chercheurs et collaborateurs d'ArcticNet dans le cadre de la réalisation d'activités de recherche financées par ArcticNet.

Les données peuvent prendre différentes formes et, selon le domaine et la culture, être interprétées différemment. Elles comprennent, mais sans s'y limiter, les résultats d'enquête, observations écrites, logiciels, transcriptions d'entrevue, photographies, mesures automatiques, cartes dessinées à la main, histoires, séquences vidéo et échantillons physiques. Ainsi, la définition de « données » du présent document comprend toutes les formes de savoir : occidentales/universitaires, autochtones et locales.⁷

Métadonnées d'ArcticNet (ci-après appelées « métadonnées ») : Documentation fournissant des renseignements sur les données, répondant notamment aux questions *quoi, où, quand, par qui* les données ont été recueillies, en plus de préciser où elles se trouvent et les renseignements nécessaires pour y avoir accès.

Chercheurs d'ArcticNet (ci-après appelés « chercheurs ») : Ensemble des chercheurs du réseau ainsi que des personnes hautement qualifiées (y compris les étudiants et techniciens en recherche, chercheurs autochtones et détenteurs du savoir, techniciens et titulaires de bourses de recherche postdoctorale) travaillant à des projets financés en totalité ou en partie par ArcticNet.

Savoirs locaux et autochtones : Les savoirs locaux et autochtones comprennent les connaissances, savoir-faire et philosophies développés par des sociétés ayant une longue histoire d'interaction avec leur environnement naturel. Pour les peuples ruraux et autochtones, le savoir traditionnel est à la base des décisions prises sur des aspects fondamentaux de leur vie quotidienne.

Ce savoir fait partie intégrante d'un système culturel qui prend appui sur la langue, les systèmes de classification, les pratiques d'utilisation des ressources, les interactions sociales, les rituels et la spiritualité. Ces modes de connaissance uniques sont des éléments importants de la diversité culturelle mondiale et sont à la base d'un développement durable localement adapté.⁸

⁷ Gouvernement du Canada (2017). *Principes et lignes directrices de gestion des données pour la recherche et la surveillance polaires au Canada*. <https://www.canada.ca/fr/savoir-polaire/publications/geston-donnes-principes-et-lignes-2017-mai.html>.

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (2017). *Systèmes de savoirs locaux et autochtones*. <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/priority-areas/links/related-information/what-is-local-and-indigenous-knowledge>.

6. Plan de gestion des données

Conformément aux pratiques exemplaires internationales et aux exigences imminentes des trois organismes subventionnaires fédéraux, ArcticNet exige que tous les responsables de projets élaborent et mettent à jour un plan de gestion des données (PGD) expliquant comment leurs données seront gérées pendant le cycle de vie du projet, y compris la collecte, la documentation et les métadonnées, le stockage et la sauvegarde, la préservation à long terme, le partage et la réutilisation, les responsabilités et les ressources, ainsi que la conformité aux obligations éthiques et juridiques. Le PGD énonce les coûts, les avantages et les défis liés à la gestion des données; on doit donc le consulter et le mettre à jour pendant toute la durée du projet de recherche. Il arrive souvent que les renseignements contenus dans le PGD soient réutilisés pour rédiger des propositions de projets, des demandes de financement, des résumés, des métadonnées et d'autres rapports connexes pendant la durée d'un projet.

Le contenu et la longueur du PGD dépendront de la nature du projet, mais, en général, le plan comportera les renseignements suivants (adaptation du document intitulé *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*⁹) :

- comment les données seront recueillies, documentées, formatées, protégées, et conservées;
- comment seront utilisés les ensembles de données existants et quelles nouvelles données seront créées au cours du projet de recherche;
- comment les données seront communiquées, le cas échéant;
- l'endroit où les données seront déposées;
- comment on identifiera le fournisseur des données (c.-à-d., les modèles de citation ou d'attribution à utiliser);
- qui est la personne responsable de la gestion des données du projet, ainsi que les rôles et les responsabilités des autres membres de l'équipe;
- les contraintes éthiques, juridiques et commerciales auxquelles les données sont assujetties.

Ces éléments sont abordés dans les parties suivantes du présent document. D'autres lignes directrices concernant la rédaction d'un PGD sont également énoncées à l'annexe A. L'utilisation d'un outil normalisé, tel que l'Assistant PGD élaboré par le réseau Portage¹⁰, peut aussi être envisagée pour la rédaction d'un PGD.

7. Qualité des données et normes de métadonnées

De concert avec la communauté canadienne et internationale de la gestion des données sur l'Arctique, ArcticNet vise à promouvoir les normes les plus élevées d'intendance des ressources de données et de métadonnées découlant de ses activités de recherche. Étant donné qu'ArcticNet finance des projets de recherche dans divers domaines, dont les sciences naturelles, les sciences de la santé et les sciences sociales, les données visées par sa politique de gestion des données sont assujetties à des exigences extrêmement diversifiées quant à leur nature, à leur format, à leur taille et à leur gestion. Les chercheurs doivent donc respecter les pratiques exemplaires utilisées dans leur discipline ou leur domaine en matière de gestion des données, ainsi que les normes de métadonnées qui y sont généralement reconnues.

Les normes de métadonnées sont diversifiées et varient selon les disciplines, mais, lorsque c'est possible, il est préférable de respecter les normes courantes et généralement reconnues dans les disciplines (comme la norme ISO 19115¹¹, les normes approuvées par le Federal Geographic Data

⁹ Gouvernement du Canada (2021). *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*. https://science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_97610.html.

¹⁰ <https://assistant.portagenetwork.ca/>.

¹¹ <https://www.iso.org/standard/53798.html>.

Committee¹² ou la norme Dublin Core¹³). Les métadonnées doivent comprendre, mais sans s'y limiter, les documents relatifs à la collecte, au stockage et à l'extraction des données, ainsi que les procédures de traitement, d'analyse et de visualisation des données. À tout le moins, les données doivent s'accompagner d'une documentation justificative claire et de métadonnées suffisantes permettant la réutilisation et la reproduction des résultats de recherche par d'autres chercheurs.¹⁴ Les chercheurs peuvent consulter les ressources et directives existantes pour rédiger des métadonnées et une documentation plus détaillées. Un soutien supplémentaire peut aussi leur être offert par les services d'archives.¹⁵

Les métadonnées normalisées sont constituées d'un ensemble défini de champs qui, à tout le moins, indiquent généralement par qui, quand et comment les données ont été recueillies, renferment des renseignements sur la qualité, l'exactitude et la précision des données, et comportent d'autres caractéristiques qui en facilitent la compréhension et la réutilisation. Les métadonnées doivent être transmises au dépôt de données dès que possible afin de signaler la présence des données et du projet, et peuvent être mises à jour régulièrement au fur et à mesure que le projet évolue. Les données qui sont décrites au moyen de métadonnées et d'une documentation riches sont intrinsèquement réperables, accessibles, interexploitables et réutilisables, et donc conformes aux principes FAIR.¹⁶

8. Stockage, conservation et préservation des données

On ne demande pas aux chercheurs de déposer leurs données dans un dépôt centralisé à ArcticNet. Les réseaux de centres d'excellence ne sont pas structurés de manière à garantir la préservation des données à long terme. Il incombe aux responsables de chaque projet de trouver un dépôt adéquat à long terme.¹⁷ Le choix du dépôt varie selon la discipline et la nature des données. Il peut s'agir d'un dépôt national ou international, institutionnel ou propre au domaine de recherche, mais il est préférable d'opter pour un dépôt certifié qui, dans la mesure du possible, favorise le libre accès aux données (comme le Catalogue de données polaires¹⁸, Nordicana D¹⁹ ou d'autres dépôts propres à certains domaines, qui facilitent la préservation des données à long terme, l'attribution d'identifiants d'objets numériques et le libre accès aux données). Les chercheurs sont tenus de déposer dans un dépôt numérique reconnu toutes les données et métadonnées qui appuient directement les résultats de leurs recherches. Le dépôt assurera le stockage, la conservation et la curation sécuritaires des données.

Des plans de stockage (à court terme ou actifs), de conservation et de préservation (à long terme) des données doivent être élaborés dès les premières phases de la planification du projet et mis en œuvre à toutes les étapes du cycle de vie du projet. Des mesures peuvent être prises pour veiller à ce que les données puissent être préservées. Il peut s'agir, par exemple, de la migration des données dans des formats de fichier non exclusifs et faciles à préserver.²⁰ Les données doivent être

¹² <https://www.fgdc.gov/metadata/geospatial-metadata-standards>.

¹³ <http://dublincore.org/specifications/dublin-core/>.

¹⁴ Cette exigence ne s'applique pas rétroactivement aux métadonnées existantes liées aux données d'ArcticNet.

¹⁵ Pour obtenir plus de renseignements, consulter le service de gestion des données de recherche UK Data Service (<https://www.ukdataservice.ac.uk/manage-data/document/metadata.aspx>) ou le service de l'Université Cornell (<https://data.research.cornell.edu/content/writing-metadata>).

¹⁶ Wilkinson, M., Dumontier, M., Aalbersberg, I. et al. (2016). *The FAIR Guiding Principles for Scientific Data Management and Stewardship*. *Scientific Data*, 3(160018). <https://doi.org/10.1038/sdata.2016.18>.

¹⁷ Pour obtenir plus de renseignements, consulter le registre de dépôts de données de recherche re3data (<https://www.re3data.org/>) ou le guide *Options de dépôts au Canada* du réseau Portage (2019; <https://doi.org/10.5281/zenodo.3966349>).

¹⁸ <https://www.polardata.ca/>.

¹⁹ <http://www.cen.ulaval.ca/nordicanad/>.

²⁰ Archives nationales des États-Unis (n. d.). *Digital File Types*. <https://www.archives.gov/preservation/products/definitions/filetypes.html>.

conservées tant qu'elles ont de la valeur pour la collectivité des intervenants et aussi longtemps que le demandent le bailleur de fonds, la loi et les autres exigences réglementaires. Bien souvent, les intervenants décident de conserver des données de recherche pendant une période plus longue que l'exigence minimale.²¹

Afin de déterminer si des données doivent être préservées ou archivées, les chercheurs doivent déterminer quelles données sont nécessaires pour valider les conclusions et les résultats de leurs recherches, et en faciliter la reproduction et la réutilisation. Ils doivent se pencher sur les avantages possibles de la préservation et du partage des données à long terme pour leur propre domaine de recherche ou d'autres domaines, ainsi que pour la société en général. Les chercheurs doivent également déterminer si des obligations éthiques, juridiques, commerciales ou culturelles interdisent le partage et la préservation des données, et si les données doivent être dépersonnalisées ou mises à la disposition du public avec accès restreint. Les décisions concernant la préservation et la conservation des données, ainsi que leur justification, doivent être énoncées dans le plan de gestion des données.²²

9. Accès et partage

Conformément aux principes énoncés dans le présent document, ainsi qu'aux pratiques exemplaires utilisées à l'échelle nationale et internationale, les données d'ArcticNet doivent être repérables, accessibles éventuellement, interexploitables et réutilisables. Alors que les données seront interexploitables et réutilisables en partie grâce à l'utilisation de métadonnées riches et à la conformité aux normes des collectivités respectives, elles seront facilement repérables si l'on s'assure que les métadonnées sont publiées dans un catalogue international, national, institutionnel ou propre à un sujet dès les premières étapes du cycle de vie du projet, ou inscrites dans l'index d'un dépôt central, accessible au public. Les données seront également accessibles au public si elles sont enregistrées dans un dépôt international, national, institutionnel ou propre à un sujet, ou si le mécanisme permettant d'y accéder est documenté dans un index adéquat.

L'utilisation d'identifiants permanents, comme les identifiants d'objets numériques, facilite également la repérabilité et l'accessibilité des données, alors qu'on attribue un identifiant unique – et une référence durable – à des publications de données, des objets de recherche, des chercheurs et des organisations.²³ L'attribution d'identifiants permanents, uniques au monde, aux données et métadonnées renforce donc la conformité aux principes FAIR, en plus de maximiser la valeur et l'impact des recherches menées par ArcticNet.²⁴

Les chercheurs ont le droit de tirer profit des données qu'ils recueillent et produisent. Par conséquent, tous les utilisateurs de leurs données doivent accompagner d'une citation, d'une reconnaissance ou d'autres formes d'attribution appropriées (le cas échéant, conformément à la demande du créateur du contenu) les publications, présentations ou produits découlant de l'utilisation des données.²⁵ Lorsqu'il n'est pas possible de fournir de citations officielles, comme c'est le cas avec certaines données en sciences médicales et sociales, on recommande d'établir des politiques éthiques concernant la collecte et l'utilisation des données, comme celles qui sont énoncées à l'Article 8(j) de la Convention des

²¹ Gouvernement du Canada (2017). *Principes et lignes directrices de gestion des données pour la recherche et la surveillance polaires au Canada*. <https://www.canada.ca/fr/savoir-polaire/publications/geston-donnes-principes-et-lignes-2017-mai.html>.

²² Gouvernement du Canada (2015). *Déclaration de principes des trois organismes sur la gestion des données numériques*. http://www.science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_83F7624E.html.

²³ Leggott, M., Shearer, K., Ridsdale, C.I., Barsky, E., et Baker, D. (2016). *Unique Identifiers: Current Landscape and Future Trends*. <http://doi.org/10.5281/zenodo.557106>.

²⁴ Wilkinson, M., Dumontier, M., Aalbersberg, I. et al. (2016). *The FAIR Guiding Principles for Scientific Data Management and Stewardship*. *Scientific Data*, 3(160018). <https://doi.org/10.1038/sdata.2016.18>.

²⁵ Marine Environmental Observation, Prediction and Response Network (2017). *Data Management Policy*. https://meopar.ca/uploads/Data_Management_Policy_-_September_2017.pdf.

Nations Unies sur la diversité biologique (1992).²⁶

10. Éléments particuliers à prendre en considération en matière d'accès et de partage

Afin de promouvoir l'utilisation de pratiques de libre accès qui permettent de maximiser les avantages d'une intendance efficace des données, on encourage les chercheurs à rendre les données et métadonnées accessibles entièrement, gratuitement et ouvertement, dans les plus brefs délais. Les données devraient être aussi ouvertes que possible, conformément aux obligations éthiques et juridiques prévues, et aussi fermées que nécessaire. Les exceptions au libre accès aux données et au partage des données sont les suivantes (adaptation du document intitulé *Principes et lignes directrices de gestion des données pour la recherche et la surveillance polaires au Canada*²⁷) :

- Lorsque des personnes sont concernées ou dans des situations où la faible taille des échantillons risque de compromettre l'anonymat, la confidentialité doit être dûment protégée et guidée par les principes de consentement éclairé et les droits juridiques des personnes concernées.
- Lorsqu'il est question des recherches et données autochtones, ainsi que des savoirs locaux et autochtones, les droits des détenteurs de ces connaissances ne doivent pas être compromis.
- Lorsque la diffusion des données peut entraîner un préjudice ou compromettre la sécurité, il peut être nécessaire de protéger des aspects particuliers des données (par exemple, l'emplacement des nids d'espèces d'oiseaux menacées ou de sites sacrés).
- Lorsque des données déjà recueillies sont assujetties à des restrictions en matière d'accès, l'accès aux données ou aux renseignements utilisant ces données peut être assujetti à une restriction partielle ou complète.

Toutes les restrictions relatives à l'accès aux données doivent être énoncées et justifiées dans le plan de gestion des données en tenant compte de ces principes éthiques, et non exclusifs, concernant le partage des données. S'il est possible que le libre accès aux données porte atteinte au droit des chercheurs de tirer profit des données qu'ils recueillent et produisent, ou si les données font l'objet de considérations particulières, telles que les exceptions énoncées précédemment ou expliquées plus en détail dans les paragraphes suivants, les données peuvent être stockées dans un environnement privé pendant une durée limitée avant leur publication (c.-à-d., frappées d'un embargo), ou y être stockées indéfiniment, auquel cas on y accordera l'accès sur une base individuelle et limitée. Les demandes d'accès doivent indiquer à quelle fin on prévoit d'utiliser les données, comment elles seront traitées et de quelle forme de citation, de reconnaissance ou d'attribution elles seront accompagnées. Ces demandes doivent recevoir une réponse et ne doivent pas être refusées sans motif raisonnable.²⁸

10.1 Données sensibles

Comme l'indiquent les exceptions énoncées précédemment, certaines données (par exemple, les données renfermant des renseignements permettant d'identifier une personne, les savoirs autochtones et locaux, ou les données concernant des espèces en voie de disparition ou ayant une valeur commerciale) peuvent être considérées comme sensibles, et la diffusion de ces données de nature délicate pourrait entraîner des préjudices potentiels. La vie privée des personnes et la confidentialité de leurs données doivent être protégées en tout temps. Par conséquent, toutes les

²⁶ Convention sur la diversité biologique (1992). Article 8(j) : *Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles*. <https://www.cbd.int/traditional/>.

²⁷ Gouvernement du Canada (2017). *Principes et lignes directrices de gestion des données pour la recherche et la surveillance polaires au Canada*. <https://www.canada.ca/fr/savoir-polaire/publications/geston-donnes-principes-et-lignes-2017-mai.html>.

²⁸ Marine Environmental Observation, Prediction and Response Network (2017). *Data Management Policy*. https://meopar.ca/uploads/Data_Management_Policy_-_September_2017.pdf.

données mises à la disposition du public ne doivent contenir aucun élément permettant d'identifier une personne, ni aucune variable permettant de connaître l'identité d'un sujet.²⁹ Tous les projets de recherche comportant des sujets humains, y compris les données correspondantes, doivent se conformer aux lignes directrices établies dans l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2*,³⁰ et pourraient nécessiter l'utilisation de procédures normalisées d'anonymisation et de restriction d'accès, de même que divers processus d'évaluation de l'éthique de l'organisme de recherche.³¹

10.2 Recherche autochtone

Les données autochtones et celles qui sont recueillies par les gouvernements et les établissements concernant les peuples autochtones, leurs langues, leurs connaissances, leurs pratiques, leurs technologies, leurs ressources naturelles et leurs territoires sont essentielles aux peuples autochtones, car ils s'en inspirent pour exercer leurs droits individuels et collectifs à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale. La souveraineté des données autochtones renforce les droits des Autochtones de participer au processus décisionnel conformément à leurs valeurs et à leurs intérêts collectifs. Les projets de recherche qui utilisent des données autochtones doivent respecter les exigences, les pratiques et les principes relatifs aux données de recherche produites par les collectivités, tels que les principes panautochtones CARE pour la gouvernance des données autochtones – *Collective Benefit* (avantage collectif), *Authority to Control* (pouvoir de contrôle), *Responsibility* (responsabilité), *Ethics* (éthique) – que doivent respecter rigoureusement les projets de recherche menés en collaboration avec les collectivités autochtones visées par les recherches.³²

Appuyer la souveraineté et la gouvernance des données autochtones signifie en soi appuyer les chercheurs des Premières Nations et des nations inuite et métisse pour ainsi faciliter l'accès, la propriété et le contrôle de ces collectivités relativement à leurs recherches et à leurs données. C'est aussi renforcer les capacités quant aux pratiques, aux systèmes et aux infrastructures à mettre en place au sein de ces collectivités en matière de gestion des données, au besoin. Les Premières Nations, les Inuits et les Métis sont les mieux placés pour déterminer quelles données on doit recueillir et comment on doit stocker, analyser, surveiller, utiliser, partager et préserver ces données de manière à maximiser les avantages pour les collectivités tout en minimisant les préjudices.³³

La recherche autochtone menée par des chercheurs non autochtones doit d'abord et avant tout commencer par l'établissement d'une collaboration adéquate avec les peuples, les collectivités ou les organisations autochtones tout au long du cycle de vie des données, d'un mécanisme officiel d'attribution des crédits pour les connaissances transmises, d'un consentement éclairé concernant l'utilisation des connaissances et des produits dérivés, ainsi que de dispositions permettant aux fournisseurs des données de garder le contrôle de celles-ci.³⁴ Ces mécanismes de collaboration et de consultation doivent être établis avant toute proposition de recherche officielle, et, à l'instar de l'établissement de toute relation significative, cette démarche prendra du temps.

²⁹ Shearer, K. (2015). *Comprehensive Brief on Research Data Management Policies*. <https://portagenetwork.ca/wp-content/uploads/2016/03/Comprehensive-Brief-on-Research-Data-Management-Policies-2015.pdf>.

³⁰ Gouvernement du Canada (2018). *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2*. https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-eptc2_2018.html.

³¹ Pour obtenir plus de renseignements, consulter le document du réseau Portage intitulé *Boîte à outils pour les données sensibles – destinée aux chercheurs / Partie 2 : Matrice de risque lié aux données de recherche avec des êtres humains* (<https://doi.org/10.5281/zenodo.4088954>).

³² Alliance mondiale pour les données autochtones (2019). *CARE Principles for Indigenous Data Governance*. <https://www.gida-global.org/care>.

³³ Inuit Tapiriit Kanatami (2018). *Stratégie nationale inuite sur la recherche*. <https://www.itk.ca/wp-content/uploads/2020/10/ITK-National-Inuit-Strategy-on-Research.pdf>.

³⁴ Comité scientifique international de l'Arctique (2013). *The State of Principles and Practices for Arctic Data Management*. https://iasc.info/images/data/IASC_data_statement.pdf.

Conformément à l'Article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique (1992) au sujet des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles³⁵, les chercheurs doivent respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Dans le contexte canadien, notamment, le chapitre 9 de l'EPTC 2 – *Recherche impliquant les Premières Nations, les Inuits ou les Métis du Canada*³⁶ définit la recherche autochtone, faisant référence à la collecte primaire de données de recherche, notamment dans les situations suivantes :

- La recherche est menée sur des terres des Premières Nations, des Inuits ou des Métis au Canada, et des terres autochtones dans le monde entier.
- L'identité autochtone est un facteur retenu parmi les critères de recrutement pour tous les participants à l'étude ou pour un sous-ensemble de participants.
- Le projet cherche à obtenir l'apport des participants sur le patrimoine culturel, les artefacts, les connaissances traditionnelles ou les caractéristiques particulières de leur communauté.
- L'identité autochtone ou l'appartenance à une communauté autochtone est utilisée comme variable dans l'analyse des données de la recherche ou la création d'outils d'enquête.
- L'interprétation des résultats de la recherche fera référence aux communautés, aux peuples, à la langue, à l'histoire ou à la culture autochtones.

Alors que les principes CARE et les conventions des Nations Unies, telles que la Convention sur la diversité biologique et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones³⁷, établissent des cadres panautochtones mondiaux, et que le chapitre 9 de l'EPTC 2 énonce des lignes directrices nationales pour le Canada, il est impératif de reconnaître et de respecter la diversité des Premières Nations, des Inuits et des Métis au Canada, ainsi que les distinctions entre ces nations. Les autres ressources et lignes directrices doivent être consultées en tenant compte des peuples, des collectivités et des organisations auxquels la recherche s'adresse en particulier ou avec qui les chercheurs collaboreront. Par exemple, les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations – connus sous le nom de PCAP® – expliquent clairement comment on devrait recueillir, protéger, utiliser ou partager les données des Premières Nations.³⁸ La *Stratégie nationale inuite sur la recherche* de l'Inuit Tapiriit Kanatami établit également un contexte et des lignes directrices visant particulièrement la réalisation de projets de recherche dans l'Inuit Nunangat, définissant les secteurs prioritaires qui nécessitent l'adoption de mesures visant à promouvoir la gouvernance inuite en matière de recherche pour atteindre l'autodétermination.³⁹

Bien que l'établissement des processus requis pour évaluer l'éthique des organismes de recherche permette d'orienter la gestion des données dans ces contextes, il est possible que les peuples, les gouvernements, les collectivités ou les organisations autochtones aient mis en place des pratiques ou exigences particulières à ce chapitre. Il incombe donc aux chercheurs de se familiariser avec ces dernières et de les respecter. Ces exigences peuvent inclure le stockage et la préservation des données au sein de la collectivité, auquel cas les chercheurs doivent opter pour des dépôts de données au sein de la collectivité dans la mesure du possible, ou la description, dans les demandes de financement,

³⁵ Convention sur la diversité biologique (1992). Article 8(j) : *Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles*. <https://www.cbd.int/traditional/>.

³⁶ Gouvernement du Canada (2018). *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2*. https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-eptc2_2018.html.

³⁷ Nations Unies (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. https://www.un.org/development/desa/indigenouseoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf.

³⁸ Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (2020). *Les principes de PCAP® des Premières Nations*. <https://fnigc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/>.

³⁹ Inuit Tapiriit Kanatami (2018). *Stratégie nationale inuite sur la recherche*. <https://www.itk.ca/wp-content/uploads/2020/10/ITK-National-Inuit-Strategy-on-Research.pdf>.

des capacités nécessaires pour répondre aux besoins en matière de gestion, de stockage et de préservation à long terme des données. Le déploiement d'efforts continus pour consulter les collectivités, collaborer avec elles et respecter leurs exigences contribue à établir des partenariats respectueux et significatifs, qui améliorent l'efficacité, l'impact et l'utilité des recherches au profit de toutes les personnes qui y participent ou y sont concernées.

10.3 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle sont définis par les modalités de l'*Entente de réseau* établie avec ArcticNet⁴⁰, et la propriété est déterminée par les lois canadiennes applicables, ainsi que les politiques du membre du réseau concerné. Les données mises à la disposition des chercheurs par des tiers ne sont pas assujetties aux exigences relatives au partage des données. Les chercheurs ne peuvent conclure d'entente avec un tiers qui limiterait l'utilisation ou le partage des données recueillies ou produites par les chercheurs d'ArcticNet. Les données issues des connaissances et données autochtones peuvent être assujetties à d'autres restrictions en matière de partage (se reporter au point 10.2).

10.4 Propriété et confidentialité

Les chercheurs doivent s'assurer que les ententes relatives à la divulgation de renseignements confidentiels et au transfert de matériel biologique ou d'autre matériel sont dûment signées avant la divulgation des renseignements confidentiels ou le transfert de matériel. La divulgation de ces renseignements et le transfert de ce matériel doivent être effectués conformément à l'entente de confidentialité ou à l'entente de transfert de matériel incluse dans l'*Entente de réseau*.

Ce sont les chercheurs qui fournissent les données (ou le « contenu »). ArcticNet ne donne aucune garantie quant au fait que ce contenu n'enfreint pas les droits d'une autre personne ou entité. Vous reconnaissez que les renseignements ou éléments que vous fournissez par voie électronique du fait que vous accédez aux dépôts ou bases de données, et en faites usage, ne sont ni confidentiels ni exclusifs, sauf dans la mesure requise dans les lois applicables, et que les communications par courrier électronique non protégées sur Internet peuvent être interceptées, altérées ou se perdre. Les marques de commerce et logos (collectivement appelés « marques ») figurant dans ces dépôts ou bases de données sont des marques, enregistrées ou non, des programmes de recherche participants respectifs, sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et ne peuvent être utilisées sans la permission écrite du propriétaire de la marque.

10.5 Exclusion de garanties

ArcticNet ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la fonctionnalité ou à l'état des bases de données choisies par les chercheurs, à leur pertinence à des fins d'utilisation ou à leur utilisation sans interruption ou sans erreur. Tous les renseignements contenus dans ces bases de données vous sont fournis « tels quels » et sans garantie d'aucune sorte. ArcticNet nie toute garantie ou condition, verbale ou écrite, légale, expresse ou implicite, et ne déclare ni ne garantit entre autres (i) que le contenu figurant dans les bases de données ou rendu disponible par celles-ci est de qualité marchande ou pertinent pour un usage particulier, (ii) que les bases de données et leur contenu seront exacts, complets, à jour, fiables, et à propos, (iii) que le fonctionnement des bases de données sera ininterrompu ou sans erreur, (iv) que les défauts ou les erreurs dans ces bases de données ou leur contenu, qu'ils soient de nature humaine ou informatique, seront corrigés, (v) que les bases de données seront exemptes de virus ou d'éléments nuisibles, et (vi) que les communications en direction ou en provenance des bases de données seront sécurisées et non interceptées. Les renseignements contenus dans les bases de données ne constituent pas des conseils particuliers

⁴⁰ Gouvernement du Canada (2019). *Entente de réseau des réseaux de centres d'excellence*. https://www.nce-rce.gc.ca/_docs/networks/nceagreement-ententerce_fra.pdf.

d'ordre technique, commercial ou comptable, ou d'autres conseils applicables à votre situation particulière. Nous vous recommandons de consulter vos propres conseillers professionnels pour déterminer comment les renseignements ou éléments fournis dans ces bases de données s'appliquent à votre situation particulière. Ces exclusions s'ajoutent à toutes les exclusions particulières autrement prévues dans les présentes modalités. Si une partie de cette limitation n'est pas permise dans le territoire auquel vous êtes assujéti, cette partie ne s'appliquera pas.

10.6 Limitation de responsabilité

ArcticNet n'assume aucune responsabilité légale quant à l'utilisation des données fournies ou détenues par les chercheurs du réseau, et s'attend à ce que tous les chercheurs du réseau s'efforcent de présenter des données et des métadonnées de qualité supérieure dans leurs travaux de recherche. ArcticNet n'est pas responsable des dommages, directs ou indirects, accessoires, spéciaux ou consécutifs, découlant de l'utilisation de produits ou de services de quelque nature que ce soit ou de l'incapacité de les utiliser, de retards dans la livraison ou de livraisons partielles, de la cessation de droits ou de la perte de profits, de données, d'occasions d'affaires ou d'achalandage, que ces dommages soient fondés sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, et n'est pas tenu de vous accorder ou d'accorder à un tiers une indemnisation ou un autre recours. Les restrictions qui précèdent s'appliquent même si ArcticNet avait ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de pareils dommages. Votre seul et unique recours consiste à cesser d'utiliser les dépôts et bases de données, et d'y accéder. Si une partie de cette limitation n'est pas permise dans le territoire auquel vous êtes assujéti, cette partie ne s'appliquera pas.

10.7 Liens

Les liens et renvois à d'autres sites Web sont fournis à titre de référence uniquement. ArcticNet n'a pas vérifié et n'approuve pas explicitement ou implicitement les autres sites Web, ni les renseignements ou éléments accessibles à l'aide de ces liens, ni leur accessibilité, et n'assume aucune responsabilité quant à ces autres sites Web, aux renseignements ou aux éléments qui y sont affichés ou aux produits ou services qui y sont offerts.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Autres documents consultés aux fins de l'élaboration de la présente politique :

Gouvernement du Canada (2017). *Principes et lignes directrices de gestion des données pour la recherche et la surveillance polaires au Canada*. <https://www.canada.ca/fr/savoir-polaire/publications/geston-donnes-principes-et-lignes-2017-mai.html>.

Gouvernement du Canada (2021). *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*. https://science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_97610.html.

Gouvernement du Canada (2015). *Déclaration de principes des trois organismes sur la gestion des données numériques*. http://www.science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_83F7624E.html.

Comité scientifique international de l'Arctique (2013). *The State of Principles and Practices for Arctic Data Management*. https://iasc.info/images/data/IASC_data_statement.pdf.

Année polaire internationale (2006). *Politique de gestion des données pour l'Année polaire internationale 2007-2008*. <http://ppsarctic.nina.no/files/ipy%20data%20policy.pdf>.

Marine Environmental Observation, Prediction and Response Network (2017). *Data Management Policy*. https://meopar.ca/uploads/Data_Management_Policy_-_September_2017.pdf.

Université Memorial (2020). *Research Impacting Indigenous Groups Policy*. https://www.mun.ca/research/Indigenous/RIIG_Policy-2020.pdf.

Organisme responsable

Si vous avez des questions concernant la *Politique de gestion des données* d'ArcticNet, veuillez communiquer avec ArcticNet :

Téléphone : 1-418-656-5830

Courriel : arcticnet@arcticnet.ulaval.ca

Adresse postale :

ArcticNet Inc.

Pavillon Alexandre-Vachon, local 4081

1045, avenue de la Médecine,

Université Laval

Québec (Québec) Canada

G1V 0A6

Annexe A : Lignes directrices relatives au plan de gestion des données

Les renseignements suivants constituent les éléments requis d'un plan de gestion des données et doivent être inclus dans la proposition de projet (adaptation du document intitulé *Principes et lignes directrices de gestion des données pour la recherche et la surveillance polaires au Canada*). Ils doivent être utilisés conjointement avec les exigences sur les métadonnées incluses dans le présent document, et peuvent servir à la création de fiches de métadonnées pour votre projet. Nous vous invitons donc à prendre connaissance de cette courte liste ou à envisager l'utilisation d'un outil normalisé, tel que l'Assistant PGD élaboré par le réseau Portage, pour rédiger votre plan de gestion des données.

1. Nom du chercheur principal et des membres de l'équipe de recherche;
2. Emplacement des activités de collecte de données;
3. But : Résumer en un paragraphe le but de la création de l'ensemble de données, notamment :
 - a. les questions de recherche;
 - b. le domaine de recherche;
 - c. la méthodologie;
 - d. les résultats attendus.
4. Résumé : Fournir une description des données à recueillir et à gérer, y compris :
 - a. un court titre descriptif des ensembles de données;
 - b. des renseignements sur l'inclusion de données autochtones, y compris les savoirs autochtones et locaux, le cas échéant;
 - c. les types de données, les échantillons, les collections de spécimens physiques, les logiciels, la matière, l'emplacement prévu de la recherche (y compris les coordonnées GPS) et les autres documents ou renseignements produits durant le projet;
 - d. le format des fichiers et une estimation du volume des données en Mo, Go, etc.;
 - e. les plans en matière de documentation et les méthodes proposées de description des données;
 - f. les échéanciers de soumission des données et le calendrier de la publication des données, y compris les demandes de limite d'accès temporaire ou permanente;
 - g. des renseignements sur l'inclusion de données financées par d'autres organismes.
5. Confirmation que le projet respectera les exigences du présent document et qu'une demande sera présentée pour toute exception;
6. Documentation des dispositions nécessaires à la protection efficace des renseignements personnels et de la confidentialité, ou de tout autre protocole concernant l'éthique, les droits légaux et la gestion des données, ainsi qu'une justification des exceptions demandées à la politique de données ouvertes par défaut;
7. Confirmation que les données du projet seront conservées dans un dépôt adéquat prévu par l'organisme ou propre au domaine, y compris une justification ou une documentation des normes et procédures de préservation à long terme des données stockées dans un autre dépôt, ainsi que la confirmation que la documentation et l'accès par l'intermédiaire de portails sont fournis;
8. Présentation d'une copie des formulaires de consentement des participants ou de la collectivité;
9. Documentation concernant l'inclusion de données autochtones, le cas échéant;
10. S'il y a lieu, tout autre renseignement sur la préservation ou l'archivage des données, y compris la propriété spécialisée et le contrôle des données ou de la propriété intellectuelle.